



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE FLUVIALE EN 2019

(En application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018)

AVIS AU PUBLIC

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE : DU 9 MARS au 15 SEPTEMBRE 2019
COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019

| Modalités de pêche spécifiques à certaines espèces | COURS D'EAU DE PREMIERE CATÉGORIE (Salmonidés dominants) | | COURS D'EAU DE DEUXIEME CATÉGORIE (Cypripidés dominants) | |
|---|--|--|--|--|
| | Taille minimum des captures | Périodes d'ouverture | Taille minimum des captures | Périodes d'ouverture |
| Saumon, ombre commun, truite de mer, esturgeon, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille d'avalaison (argentée et anguille de moins de 12 cm) et grande alose | INTERDICTION TOTALE DE PECHE SUR LE DEPARTEMENT | | | |
| Truite fario | 0,18 m ; 0,20 ; 0,23 m | du 9 mars au 15 septembre | 0,23 m | du 9 mars au 15 septembre |
| Saumon de fontaine et ombre chevalier | 0,18 m ; 0,20 m; 0,23 m | du 9 mars au 15 septembre | 0,23 m | du 9 mars au 15 septembre |
| Truite arc-en-ciel dans les cours d'eau et plans d'eau du département sauf lacs de la vallée d'Où, ruisseaux et lacs en amont du lac d'Où | pas de taille légale | du 9 mars au 15 septembre | pas de taille légale | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre du 9 mars au 15 septembre 2019 , dans les cours d'eau classés saumon ou truite de mer (GARONNE, ARIÈGE, TARN) |
| Truite arc-en-ciel <i>Lacs de la vallée d'Où</i> <i>Ruisseaux et lacs en amont du lac d'Où</i> | 0,23 m | 4 mai au 6 octobre 25 mai au 6 octobre | sans objet | sans objet |
| Anguille jaune | - | du 1 ^{er} mai au 15 septembre | - | Du 1 ^{er} mai au 30 septembre |
| Brochet | - | En application de l'article R.436-6 | 0,50 m | En application de l'article R.436-6 |
| Black-bass Sandre Perche | - | du 9 mars au 15 septembre | 0,30 m 0,40 m | En application de l'article R.436-6 |
| Ecrevisses à pattes blanches et pattes grêles | - | Pas d'ouverture | - | Pas d'ouverture |
| Autres espèces d'écrevisses (la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines banales « Signal » et « Louisiane » sont interdits) | - | du 9 mars au 15 septembre 2019 sur les bassins du Sor, du Laudot (secteur Revel), le lac de Montségur et son exutoire, le Jô, la Noue, le Soumes, le Soumes, la Save, la Nère, la Gimone et la Louge | - | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| Grenouille verte (dite commune) et rousse | - | Pas d'ouverture | - | Pas d'ouverture |

LA TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DE LA TRUITE FARIO, DU SAUMON DE FONTAINE ET DE L'OMBLE CHEVALIER EST DE :

| | | |
|--------------|---|--|
| 23 CM | dans les cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole ainsi que dans les lacs de la vallée d'Où et ruisseaux en amont du lac d'Où | |
| 20 CM | dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole du département | |
| 18 CM | sur le Cer et ses affluents en amont du pont de Turon (RD 5A, commune de Sengouagnet) sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Izaut-de-l'Hôtel) sur le ruisseau de la Garonne en amont de la confluence de la Pique sur le ruisseau du Baral (commune de Martignac) sur l'One et ses affluents | sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Reunajou à Baral (commune d'Arbas) sur la Pique en amont de la confluence de l'One sur tous les affluents de la Pique sur le ruisseau de l'Escalière (commune de Cierp-Gaud) |

PARCOURS SANS PANIER :

| TRUITE FARIO | Limite amont | Limite aval | BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS | TOUTES ESPECES DE CARPES | TOUTES ESPECES DE CARPES ET TOUTES ESPECES PISCICOLES |
|---|--|---|--------------------------------------|------------------------------|---|
| Garonne | Prise d'eau du canal dit de Baudran à Arlos 50m en aval du seuil de Fonsac(limite de la réserve) | Restitution de ce canal à Saint-Béat Pont de Galilé | Lac de la Générale Lac des Gargassès | Grand lac de Peyssis | Sur ces plans d'eau sont interdits : toutes formes de navigation (boat, tubes compris), l'accès aux îles et îlots, la pêche en marchant dans l'eau (seule la pêche depuis la berge est autorisée) |
| Cer à Aspet | Stade de football | Entrée du camping | BLACK-BASS | Lac de Lavermose-Lacasse | Lac du Vieux Pigeonnier à Tournefeuille Lac de Sède à Saint-Gaudens |
| La Pique | Pont de Cier de Luchon | Barrage de Luret | | Lac de la Mouche de la Ramée | |
| Le Laudot | Pont de Vaudrfeuille | Pont du moulin du haut | | Lac de la Bure | |
| TRUITE FARIO ET TRUITE ARC-EN-CIEL | Limite amont | Limite aval | | Lac du Bocage | Lac de Lamartine |
| La Save – commune de l'Isle-en-Dodon | Bout du foirail | Bout du mur des écoles | | Lac de Lavermose-Lacasse | Lac de la Bure |
| Le Salat | Falaise de Roquefort | Confluence de la Garonne | | Lac du Bocage | Lac de Lamartine |

Toute pêche est interdite sur les sites suivants :

- Garonne :**
- barrage de plan d'Aven : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Caubous : du barrage sur 50 m en aval,
 - canal de Chaum sur toute sa longueur (communes de Chaum et de Fonsac
 - seuil de Fonsac : du pont SNCF (limite amont) à 50 m en aval du seuil aval (limite aval),
 - barrage d'Ausson : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage EDF de Clarac : du barrage sur 50 m en aval
 - barrage EDF de Miramont : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Saint Martory : du barrage sur 50 m en aval
 - barrage de Mancoux : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Saint Vidian : du barrage sur 50 m en aval
 - barrage de Cazères : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval,
 - usine EDF de Carbonne : sur 50 m en aval de la restitution,
 - chauscée de la Cavalelade : de la chauscée sur 50 m en aval,
 - bras de la Loge : de la chauscée sur 50 m en aval,
 - chauscée de Banlève : de la chauscée au pont de Banlève,
 - chauscée de Port Caraud : de la chauscée au pont de halage de Tournis,
 - réserve de l'usine du Ramier : entrée du canal de la centrale (limite amont) au Pont Saint-Michel (inclus) jusqu'à l'aplomb de la base nautique de l'Emulation Nautique sur les deux rives (limite aval) – Commune de Toulouse.
- Pique :**
- réserve du barrage de Luret : sur 50 m à l'aval et 50 m à amont de ce barrage (commune de Cier-de-Luchon),
- Arège :**
- du pont sur la D632 (limite amont) à la centrale « Moulin de la ville » (limite aval) commune d'Auverrie.
- Arège et le Salat :**
- sur 50 m en aval des barrages.
- Hers Vif :**
- de la chauscée du port sur 50 m en aval de la chauscée (commune de Cintegabelle),
- Laudot :**
- de la vanne de l'Ermitage (limite amont) à 300 mètres en aval de la vanne de l'Ermitage.
- Saint-Feréol :**
- rigole de ceinture sur toute sa longueur...
- Grand lac de Lamartine :**
- de l'épanchoir du lac (limite amont) à la jonction de la rigole de ceinture (limite aval).
- Canaux :**
- zone grillagée de la réserve naturelle.
 - dans les canaux abaissés artificiellement.

L'emploi des asticoles et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- la Garonne à l'amont de son confluent avec le Salat, ainsi que dans les canaux de dérivation de l'axe Garonne
- la Pique à l'aval de sa confluence avec l'One,
- la Neste sur son cours situé dans le département de la Haute-Garonne,
- le Cer en aval du Pont de l'Ouille (commune de Sengouagnet,
- le Job en aval de Carzonnous, l'Arbas en aval du pont de la Ribeuveuille (commune de Montastruc-de-Saltes),
- la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arbasse (commune de Saint-Elix-Ségla),
- dans les plans d'eau suivants : Montréjeau, Barbazan, Cierp-Gaud, Badoch , Géry, Gourdan-Polignan, Pointis-de-Rivière.

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1400 m d'altitude, la pêche à l'asticot ou autre larve de diptères est interdite. La pêche est autorisée à l'aide d'une seule canne.

Dispositions diverses

- **La pêche de la carpe de nuit** se pratiquera toute l'année sauf la nuit précédant l'ouverture du brochet et la nuit suivante (article 7A) de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018.
- **Limitation des prises :** En rivière et dans les lacs de plaine, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **10 prises**. Dans les lacs de montagne au delà de 1400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par sortie de un ou plusieurs jours est de **10 prises**.
- Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé, en 1^{ère} catégorie, par l'article R.436-21 du code de l'environnement
- Le nombre de captures de brochets, sandres et black-bass autorisé par pêcheur et par jour est fixé, en 2^{ème} catégorie, à 3 dont 2 brochets maximum.
- Sur le canal du Midi, le canal latéral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les pontons situés de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les portes, passerelles décluses, escaliers déclussés, terre-pleins déclussés et autres bûts.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2018